

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/10/2016036032/justel>

Dossier numéro : 2016-06-10/03

Titre

10 JUIN 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 4 mars 2016 relatif à la politique flamande des groupes-cibles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-01-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2016 page : 39038

Entrée en vigueur : 01-07-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Les réductions groupes-cibles

Art. 1-13

[CHAPITRE 2.](#) - La Prime flamande de soutien

Art. 14-18, 18/1

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 19-28, 28/1, 29-38

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Les réductions groupes-cibles

Article [1er.](#) § 1er. L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2013, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6. La réduction groupe-cible pour le travailleur âgé en activité se compose :

1° d'une réduction forfaitaire G4 si le travailleur âgé en activité est âgé de 55 ans au moins au dernier jour du trimestre de son occupation ;

2° d'une réduction forfaitaire G6 si le travailleur âgé en activité est âgé de 60 ans au moins au dernier jour du trimestre de son occupation. "

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 janvier 2016, il est inséré des articles 6/1 à 6/3, libellés comme suit :

" Art. 6/1. § 1er. La réduction groupe-cible pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés inoccupés se compose :

1° d'une réduction forfaitaire G6 durant le trimestre de l'engagement et les sept trimestres qui suivent si, au dernier jour du trimestre de l'engagement, le travailleur engagé est âgé de 55 ans au moins et n'a pas atteint l'âge de 60 ans ;

2° d'une réduction forfaitaire G8 durant le trimestre de l'engagement et les sept trimestres qui suivent si, au dernier jour du trimestre de l'engagement, le travailleur engagé est âgé de 60 ans au moins et n'a pas atteint l'âge visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26

juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Par demandeurs d'emploi âgés inoccupés, il faut entendre les personnes qui :

1° sont inscrites auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) comme demandeur d'emploi inoccupé tel que visé à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° au cours des quatre derniers trimestres précédant le trimestre de leur engagement, n'ont pas été occupées chez l'employeur qui demande la réduction groupe-cible. ".

§ 2. Lorsqu'une réduction groupe-cible a été accordée à un employeur pour un travailleur qu'il engage à nouveau au cours d'une période de quatre trimestres après la fin du contrat de travail précédent, ces occupations sont considérées, pour la fixation de la réduction groupe-cible forfaitaire et pour sa durée, comme une seule occupation. La période située entre les contrats de travail ne prolonge pas la période pendant laquelle la réduction groupe-cible est accordée. ".

Art. 6/2. Le plafond salarial visé à l'article 339, alinéa 2, 3°, de la loi du 24 décembre 2002, s'élève à 13.400 euros.

Art. 6/3. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding transmet par voie électronique à l'organisme chargé de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale toutes les données dont cet organisme a besoin pour apprécier de façon automatisée le droit à la réduction groupe-cible pour les demandeurs d'emploi âgés inoccupés, visé à l'article 6/1. ".

[Art. 3.](#) A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2007, le membre de phrase " Les articles 9, 9bis et 12 du présent arrêté ne sont pas applicables " est remplacé par le membre de phrase " L'article 9bis du présent arrêté n'est pas applicable ".

[Art. 4.](#) L'article 9 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2013, 21 janvier 2014 et 26 janvier 2014, est abrogé.

[Art. 5.](#) A l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2007, les membres de phrase " aux articles 9 et 9bis ", " des articles 9 et 9bis " et " les articles 9 et 9bis " sont respectivement remplacés par les membres de phrase " à l'article 9bis ", " de l'article 9bis " et " l'article 9bis ".

[Art. 6.](#) A l'article 11 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 21 janvier 2004 et 28 mars 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " Pour l'application des articles 9 et 9bis " est remplacé par le membre de phrase " Pour l'application de l'article 9bis " ;

2° le membre de phrase " desdits articles 9 et 9bis " est remplacé par le membre de phrase " visées à l'article 9bis " ;

[Art. 7.](#) L'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 2004, est abrogé.

[Art. 8.](#) A l'article 14 bis, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 21 janvier 2004 et modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2007, le membre de phrase " des articles 9 ou 9bis " est remplacé par le membre de phrase " de l'article 9bis ".

[Art. 9.](#) L'article 17 du même arrêté est abrogé.

[Art. 10.](#) L'article 18 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 29 mars 2006 et modifié par les arrêtés royaux des 3 février 2010, 2 avril 2010 et 24 janvier 2013, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 18. § 1er. La réduction groupe-cible pour l'occupation, durant la formation, d'apprentis tels que visés à l'article 1erbis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, se compose d'une réduction forfaitaire G1 par trimestre pendant la durée de leur occupation.

A l'issue de la formation en tant qu'apprenti, visée à l'alinéa 1er, l'employeur peut faire appel à la réduction groupe-cible pour jeunes travailleurs visée au paragraphe 2 ou 3.

§ 2. La réduction groupe-cible pour l'occupation de jeunes travailleurs moins qualifiés qui, au dernier jour du trimestre de l'engagement, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, se compose d'une réduction forfaitaire G6 durant le trimestre de cet engagement et les sept trimestres qui suivent.

§ 3. La réduction groupe-cible pour l'occupation de jeunes travailleurs moyennement qualifiés qui, au dernier jour du trimestre de l'engagement, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, se compose d'une réduction forfaitaire G1 durant le trimestre de l'engagement et les sept trimestres qui suivent.

§ 4. La réduction groupe-cible, visée aux paragraphes 1er à 3, est accordée par trimestre à partir de la date du premier engagement du jeune travailleur moins ou moyennement qualifié qui intervient à partir du 1er juillet 2016. Si l'employeur engage à nouveau un jeune travailleur au cours d'une période de quatre trimestres après la fin du contrat de travail précédent, ces occupations sont considérées, pour la fixation de la réduction groupe-cible forfaitaire et pour sa durée, comme une seule occupation. La période située entre les contrats de travail ne prolonge pas la période pendant laquelle la réduction groupe-cible est accordée. ".

[Art. 11.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 janvier 2016, il est inséré un article

18/1, libellé comme suit :

" Art. 18/1. Le plafond salarial visé à l'article 346, alinéa 2, 1°, de la loi du 24 décembre 2002, s'élève à 7.500 euros pendant le trimestre de l'engagement et les trois trimestres qui suivent et à 8.100 euros pendant les quatre trimestres suivants. "

[Art. 12.](#) L'article 20 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 janvier 2004 et modifié par les arrêtés royaux des 29 mars 2006, 2 avril 2010 et 24 janvier 2013, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 20. § 1er. L'employeur ne reçoit la réduction groupe-cible pour un jeune travailleur visé à l'article 18, §§ 2 et 3, que si celui-ci dispose d'un dossier électronique au dernier jour du trimestre.

Par dossier électronique tel que visé à l'alinéa 1er, on entend : le dossier électronique visé à l'article 22/2 du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) "

§ 2. Si le dossier électronique est établi après le dernier jour du trimestre de l'engagement du jeune travailleur, la période durant laquelle la réduction groupe-cible pour jeunes travailleurs peut être accordée est diminuée, sans préjudice de l'application de l'article 18, §§ 2 et 3, de la période qui débute le jour de l'engagement et prend fin le dernier jour du trimestre qui précède celui de l'établissement du dossier électronique.

§ 3. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding transmet par voie électronique aux organismes chargés de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale toutes les données dont ces organismes ont besoin pour apprécier de façon automatisée le droit à la réduction groupe-cible pour jeunes travailleurs, visé à l'article 18, §§ 2 et 3.

§ 4. L'employeur ou le travailleur qui conteste l'exactitude des données visées au paragraphe 3, peut introduire une demande de modification auprès du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale, en joignant les pièces justificatives nécessaires.

Le département précité peut consulter toutes les sources de données nécessaires en vue du traitement de la demande. "

[Art. 13.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 janvier 2016, les articles suivants sont abrogés :

1° l'article 28/1, inséré par l'arrêté royal du 16 juillet 2004, remplacé par l'arrêté royal du 28 mars 2007 et modifié par l'arrêté royal du 22 avril 2009 ;

2° l'article 28/1bis, inséré par l'arrêté royal du 28 juin 2009 et modifié par la loi du 30 décembre 2009 et l'arrêté royal du 13 août 2011 ;

3° l'article 28/1ter, inséré par l'arrêté royal du 3 février 2010.

[CHAPITRE 2.](#) - La Prime flamande de soutien

[Art. 14.](#) A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots " aux employeurs et aux indépendants " sont insérés entre le mot " allouées " et les mots " en vertu " ;

2° il est ajouté des alinéas 2 à 5, libellés comme suit :

" Les entreprises suivantes sont exclues du soutien :

1° une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;

2° les entreprises en difficulté.

A l'alinéa 2, 2°, on entend par entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une société à responsabilité limitée, à l'exception d'une PME existant depuis moins de trois ans, dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de l'entreprise conduit à un résultat négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

2° certains associés ont une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise, à l'exclusion d'une PME existant depuis moins de trois ans, et plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;

3° l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

4° l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

5° l'entreprise autre qu'une PME où depuis les deux exercices précédents :

a) le ratio emprunts/capitaux propres est supérieur, selon la comptabilité de l'entreprise, à 7,5 ;

b) le ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

A l'alinéa 3, 1°, on entend par société à responsabilité limitée : notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises,

modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission.

A l'alinéa 3, 1°, 2°, et 5°, on entend par PME : l'entreprise qui répond aux critères fixés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

A l'alinéa 3, 2°, on entend par entreprise dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de l'entreprise, les types d'entreprises mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE précitée. "

Art. 15. A l'article 4 du même arrêté, il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, un alinéa libellé comme suit :

" Pour l'octroi de la VOP (Prime flamande de Soutien, visée au chapitre VI, le VDAB détermine ce droit sur la base de l'une des possibilités suivantes :

- 1° la liste des affections et antécédents de personnes avec une indication de handicap à l'emploi, fixée après avis du conseil d'administration du VDAB par le ministre flamand compétent pour la Politique de l'Emploi ;
- 2° l'information multidisciplinaire ;
- 3° l'étude de l'emploi spécialisée, réalisée par service spécialisé d'étude de l'emploi (GA). "

Art. 16. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014, le chapitre VI, comprenant les articles 28 à 36, est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre VI. La Prime flamande de soutien

Section Ire. - La VOP pour les employeurs

Art. 28. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° département : le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale ;
- 2° salaire de référence : le salaire de référence visé à l'article 30, § 2 ;
- 3° employeur : l'employeur qui relève d'une des catégories suivantes :
 - a) une personne physique ou une personne morale de droit privé ;
 - b) une province, une commune, un C.P.A.S. ou une agence autonomisée créée par une province, une commune ou un C.P.A.S. ou l'association à laquelle ils participent en application du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ou de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale qui a engagé un travailleur avec un handicap à l'emploi après le 1er juillet 2008 ;
 - c) un établissement d'enseignement tel que visé à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution ;
 - d) une entreprise de travail adapté telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, qui engage une personne répondant à l'une des conditions suivantes :
 - 1) la personne est un travailleur avec un handicap à l'emploi qui a été engagé par l'entreprise de travail adapté à partir du 1er janvier 2015 ;
 - 2) la personne est un travailleur qui, en tant que travailleur de groupe-cible tel que visé à l'article 3, 2°, du décret précité, s'est orienté, après une évaluation par le VDAB telle que visée à l'article 8 du décret précité, vers un emploi successif à un poste qui ne fait l'objet d'aucune aide ou que d'une aide plus limitée que celle visée dans le décret précité et qui répond aux conditions suivantes :
 - i) la fonction du travailleur est différente de la fonction qu'il a exercée en tant que travailleur de groupe-cible ;
 - ii) le travailleur ne revêt pas la fonction d'accompagnateur visée à l'article 15 du décret précité ;
- 4° travailleur avec un handicap à l'emploi : la personne avec un handicap à l'emploi dont le VDAB détermine, en application du chapitre II, qu'elle a droit à une VOP ou la personne qui, après une évaluation par le VDAB telle que visée à l'article 8 du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, peut s'orienter vers un emploi successif à un poste qui ne fait l'objet d'aucune aide ou que d'une aide plus limitée que celle visée dans le décret précité.

Pour l'application du présent arrêté, est assimilé à l'entreprise de travail adapté telle que visée à l'alinéa 1er, 3°, d) :

1° l'atelier protégé, agréé conformément à l'article 79 du décret du 23 décembre 2005 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006 ;

2° l'atelier social, agréé conformément au décret du 14 juillet 1998 relatif aux ateliers sociaux.

Art. 29. § 1er. Le département octroie une VOP à l'employeur qui occupe un travailleur avec un handicap à l'emploi en vue de favoriser l'intégration de ce travailleur dans le circuit de travail. Le département octroie la VOP sur la base de :

- 1° l'examen du VDAB visé au paragraphe 3 ;
- 2° l'examen de la relation de travail entre l'employeur et le travailleur.

§ 2. L'employeur introduit une demande pour la VOP auprès du département. Le département met à cet effet un formulaire de demande électronique à disposition. La demande mentionne les données suivantes :

- 1° les données d'identité de l'employeur ;
- 2° les données d'identité du travailleur ;
- 3° la date d'entrée en fonction du travailleur.

Le département apprécie la recevabilité de la demande sur la base d'un formulaire de demande entièrement et correctement complété.

L'employeur dont la demande est recevable en est informé par écrit dans les sept jours civils suivant la réception. Ce délai de sept jours civils est suspendu si le département a demandé à l'employeur des informations complémentaires et ne les a pas encore reçues.

L'employeur dont la demande n'est pas recevable en est informé par écrit dans les sept jours civils suivant la